

ARRETE N° 180_AM_2024

PORTANT LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R.1334-31 à R.1337-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 consolidé le 06 juillet 2020 relatif à la réglementation des débits de boissons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité dans la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tous actes et tous bruits pouvant porter atteinte à la tranquillité, au repos et à la santé des administrés ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°304-2008.

ARTICLE 2 Tous cris, chants ou bruits de toute sorte émis sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des administrés **sont interdits** en tous lieux et à toute heure du jour ou de la nuit.

ARTICLE 3 Les propriétaires d'animaux doivent faire obstacle à leurs comportements bruyants, continus ou répétés qui troublent la tranquillité des administrés.

ARTICLE 4 L'utilisation de machines et d'appareils ménagers bruyants ne doit pas être à l'origine de nuisances pour autrui.

ARTICLE 5 Les travaux tels que le bricolage, jardinages réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles, en raison de leur intensité sonore, de causer une gêne ne sont autorisés que de :

- 07 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00 du lundi au vendredi
- 09 h 00 à 12 h 00 les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité, notamment :

- Les publicités par cris et par chants ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices
- La diffusion sonore par haut-parleur ;
- L'émission de musique ou autres vocalises quel que soit l'appareil utilisé.

ARTICLE 7 Les propriétaires, directeurs, gérants ou responsable d'évènement ou de divertissement ouverts au public, doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les nuisances sonores pouvant troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenues en bon état et de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

ARTICLE 9 Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées exceptionnellement par le Maire de la commune lors de manifestations commerciales, sportives, culturelles ou pour des activités saisonnières.

ARTICLE 10 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 26 juillet 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

